



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine*

Bordeaux, le

19 AVR. 2012

Mission Connaissance et Évaluation

Affaire suivie par : C.REFAUVELET

Dossier P-2012-038

Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale (en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement)

Projet de création d'une centrale photovoltaïque Commune de Saint-Gor – Lieu dit « Labraise-Nord » (Landes)

Préambule : Contexte réglementaire de l'avis

L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement a été saisie par courrier du 17 février 2012 par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes, dans le cadre d'une demande de permis de construire, sur l'étude d'impact d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Saint-Gor au lieu-dit « Labraise-Nord », portée par la société « Labraise Nord SARL ».

Une contribution départementale était jointe au courrier de saisine de l'autorité environnementale. Saisie par courrier du 8 mars 2012, la délégation territoriale de l'ARS des Landes a émis un avis le 27 mars 2012.

Cette saisine est conforme aux dispositions du code de l'Environnement (articles L.122-3, R.122-1-1, R.122-5, R.122-13), il en a été accusé réception le 21 février 2012. L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement dispose d'un délai de deux mois à compter de cette date pour donner son avis.

L'avis de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet

I – Présentation du projet

Le projet objet de la demande de permis de construire porte sur la réalisation d'une centrale photovoltaïque située sur la commune de Saint-Gor, dans le département des Landes. Ce projet s'implante sur les parcelles cadastrales AE 109,135,137 et 139 au lieu-dit « Labraise-Nord » de la commune de Saint-Gor dans les Landes, sur une surface totale de 25 hectares.

Le maître d'ouvrage du projet est la SARL Labraise Nord. Le maître d'œuvre est la société GP Joule France GmbH, en collaboration avec les développeurs de projets 2NDSKY Solar Development SARL.

La centrale photovoltaïque aura une capacité de production annuelle de 11,99 MWc, ce qui correspond à la consommation annuelle de 10 300 personnes. Elle est composée de 52 560 modules , de 14 bâtiments (2 stations de moyenne tension, 11 transformateurs et 1 poste de livraison. Son emprise au sol totale est de 25 ha dont 306 m² sur fondation en béton pour les locaux techniques (soit 0,12% de la surface globale).

Le présent avis de l'autorité environnementale porte sur l'étude d'impact comprise dans le dossier de demande du permis de construire (PC 040 262 11 F 0012).

II– L'analyse du caractère complet du dossier

L'étude d'impact soumise l'avis de l'autorité environnementale est articulée de la manière suivante:

- Analyse de l'état initial
- Évaluation des impacts
- Justification du choix du projet
- Proposition de mesures visant à limiter, réduire ou supprimer les impacts négatifs du projets
- Analyse des méthodes utilisées
- Résumé non technique

L'étude d'impact couvre l'ensemble des thèmes requis par l'article R122-3 du code de l'environnement.

III– L'analyse détaillée de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

III. 1 - L'analyse du résumé non technique

Le résumé non technique figurant dans le dossier reprend de manière claire et synthétique l'ensemble des thèmes abordés dans l'étude d'impact.

III.2 L'analyse de l'état initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

La présentation de l'analyse de l'état initial de l'environnement s'articule autour des thématiques du milieu physique, du milieu naturel, du milieu humain et des paysages et patrimoine culturel. Une synthèse des enjeux environnementaux figure en conclusion de ce chapitre de l'étude.

III.2.1 – Le milieu physique

L'étude présente successivement la topographie, le climat, la géologie et la pédologie, l'hydrogéologie, l'hydrographie, la qualité de l'air et les émissions sonores.

Parmi les éléments présentés, il est noté:

- Le site ne présente pas de zones humides au sens de la pédologie. L'infiltration est délicate sur certains secteurs en raison de la faible perméabilité du sol, mais reste globalement possible sur l'aire d'étude. Le site ne comprend pas de fossés, et le sol ne présente pas de contrainte de remontée de nappe.
- Aucun forage n'est présent à proximité du projet.

- Aucun cours d'eau n'est présent sur le site du projet, mais la rivière l'Estampon est située à 200 m à l'ouest du projet. D'après la topographie, ce cours d'eau est concerné par l'éventuel ruissellement des eaux de pluies en provenance du projet.

III.2.2 – Le milieu naturel

Cette partie présente successivement le contexte réglementaire, le choix de l'aire d'étude, les investigations terrains, l'analyse du patrimoine biologique et l'évolution naturelle du site.

Parmi les éléments présentés, il est noté:

- Le site d'implantation du projet est localisé à 10 m du site Natura 2000 « Réseau hydrographique des affluents de la Midouze » FR7200722
- La ZNIEFF de type II « Vallée de la Douze et de ses affluents » qui se trouve à 130 mètres du site

Des investigations de terrain se sont déroulées entre juin 2009 et mai 2011. L'étude présente une cartographie des habitats naturels de la zone d'étude ainsi qu'une cartographie des espèces et des habitats d'espèces faunistiques observées. Le site abrite quatre habitats naturels, aucun d'eux n'est d'intérêt communautaire. La partie nord-ouest du projet abrite un mélange de Robiniers et de chênes pédonculés abritant le Grand capricorne, espèce inscrite en annexe II de la Directive Habitats Faune Flore et protégée au niveau national.

La flore présente sur l'emprise du projet est peu diversifiée et commune aux sols de pins.

L'étude révèle la présence de trois espèces inscrites à l'annexe II de la Directive Oiseaux : la Corneille noire, la Grive musicienne et le Merle noir. Il est noté également qu'une Buse variable a été observée en action de chasse. Concernant les mammifères, l'étude note une présence peu nombreuse d'individus de cette classe ainsi que la présence de l'Écureuil roux. Le Vison d'Europe et la Loutre d'Europe fréquentent très certainement le cours d'eau « l'Estampon » situé à 200 mètres à l'ouest du projet, le site du projet ne leur est cependant pas favorable.

Enfin, concernant les reptiles, seul le lézard des murailles a été contacté. L'étude indique la présence potentielle de plusieurs espèces de serpents.

En remarque sur cette partie, il est noté la présence d'habitats a priori favorables aux chiroptères (ruines, chênes) à proximité de l'emprise du projet. L'étude gagnerait à approfondir et à préciser l'enjeu que représente le site pour les chiroptères.

III.2.3 - Le paysage et le patrimoine culturel

L'étude aborde successivement le contexte paysager et le patrimoine culturel et archéologique.

L'analyse paysagère est relativement complète. Elle intègre une cartographie détaillée et un reportage photographique permettant une bonne compréhension du paysage sur le site et ses abords.

Concernant le patrimoine, l'étude rappelle l'absence de site inscrit ou classé recensés sur la commune de Saint-Gor.

L'autorité environnementale note que l'étude précise que la DRAC Aquitaine a recensé des vestiges d'occupation néolithique dans l'emprise du projet.

III.2.4 – Le milieu humain

L'étude présente successivement l'organisation du foncier, le contexte socio-démographique, les activités économiques, les activités de loisirs, les voiries et servitudes, les installations classées, les sites et sols pollués, les risques naturels et technologiques ainsi que les périmètres de protection de captages pour l'alimentation en eau potable.

Cette partie n'appelle pas d'observations particulières.

En conclusion, l'analyse de l'état initial de l'environnement est traitée de manière précise et proportionnée, elle permet d'identifier clairement les enjeux du site d'implantation du projet. Parmi ces derniers, il est noté tout particulièrement :

- la présence du site Natura 2000 « Réseau hydrographique des affluents de la Midouze », à 10 m au sud du projet.
- Le site est concerné par la masse d'eau superficielle de « l'Estampon du confluent du Lange (inclus) au confluent de la Douze »

- La présence d'habitats naturels « Plantations de Robiniers » qui est en mélange avec des chênes pédonculés et qui abrite le Grand capricorne (espèce protégée ainsi que son habitat)
- Des vestiges archéologiques (vestiges d'occupation néolithique) ont été recensés dans l'emprise du projet.

En remarque cependant, il est noté la présence d'habitats a priori favorables aux chiroptères (ruines, chênes) à proximité de l'emprise du projet. L'étude gagnerait à approfondir et à préciser l'enjeu que représente le site pour les chiroptères.

III.3 - L'analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement.

Cette partie s'attache à présenter les effets permanents et temporaires, directs et indirects du projet sur l'environnement. Les thématiques abordées sont le milieu physique, le milieu humain, le paysage et le milieu naturel.

III.3.1 - Le milieu physique

Cette partie présente successivement les impacts temporaires dus au chantier et les impacts permanents liés à l'exploitation de la centrale photovoltaïque.

Concernant la phase travaux, il est noté que l'impact le plus significatif est constitué par le creusement des tranchées dans lesquelles seront enfouis les câbles électriques de raccordement. Les terrassements seront minimisés mais ils pourront toutefois entraîner des émissions de poussières et augmenter les matières en suspension. Les habitations les plus proches se situent à environ 450 mètres, les riverains ne seront pas impactés par les émissions sonores générées par les travaux.

En raison de la nature du projet, l'étude conclut de manière justifiée, que le projet n'aura pas d'impact qualitatif ou quantitatif sur les milieux aquatiques, notamment sur le ruisseau de l'Estampon, pendant la phase d'exploitation.

III.3.2 - Le milieu naturel

Cette partie aborde successivement les impacts en phase travaux et en phase exploitation.

En phase travaux, le chantier pourra occasionner des perturbations dans le déplacements des espèces terrestres par dégradations des corridors. De plus la forte activité anthropique du chantier aura une influence non négligeable sur la faune présente, pour son déplacement, son repos et sa reproduction.

En phase exploitation, les actions répétées de fauche peuvent conduire à une modification du milieu. Le site sera entièrement clôturé et entraînera une diminution proportionnelle de l'espace vital naturel pour les gros mammifères.

L'impact sur la flore et les milieux est jugé faible en phase d'exploitation.

Natura 2000:

L'étude présente une évaluation simplifiée des incidences du projet sur le site Natura 2000 le plus proche « Réseau hydrographique des affluents de la Midouze »

Plusieurs espèces patrimoniales sont présentes sur ce site Natura 2000. Il s'agit de l'Anguille, de la Lamproie marine, de la Lamproie de Planer, de la Truite de rivière, de l'Écureuil roux et du Lézard des murailles.

Il est noté dans l'étude qu'aucun rejet ne sera effectué dans le milieu superficiel (infiltration des eaux pluviales dans le sol, mise en place de noues en circuit fermé). De plus l'absence de fossés et de cours d'eau sur le site du projet, exclut toute connexion hydraulique avec le site Natura 2000 « Réseau hydrographique des affluents de la Midouze ».

Seul le raccordement électrique enfoui nécessite le franchissement du site « réseaux hydrographique des affluents de la Midouze » et est susceptible d'avoir des incidences sur le site Natura 2000.

L'étude conclut de manière justifiée à l'absence d'incidences notables du projet sur le site Natura 2000.

III.3.3 - Le milieu humain

Cette partie présente successivement les impacts portant sur l'économie et l'emploi, les impacts sur la sylviculture, l'activité cynégétique et le raccordement au réseau électrique.

L'étude fait apparaître l'impact économique positif du projet, pour les entreprises locales, en termes d'emploi et de débouchés.

Sur les autres points, l'étude conclut à la faiblesse des impacts sur l'ensemble des thèmes évoqués.

III.3.4 - Le paysage et patrimoine culturel

L'étude souligne que l'impact du projet sera globalement faible en raison du filtre visuel constitué par les parcelles de pins ceinturant le projet. Toutefois l'impact visuel du projet avec sa clôture sera notable pour les usagers du chemin rural de Labraise.

Au vu de l'éloignement des riverains, l'étude conclut que l'impact du projet sera nul sur le paysage "vécu".

Le service archéologique de la DRAC Aquitaine a signalé la localisation d'une partie du projet sur une zone archéologique (occupation néolithique). **Les travaux de nivellement auront, en la matière, un impact direct et permanent fort.**

III.3.5 – Évaluation des effets sur la santé et la sécurité

Cette partie aborde successivement les impacts du projet sur la santé et la sécurité.

Cette partie n'appelle pas d'observations particulières.

L'étude d'impact présente un tableau récapitulant l'ensemble des impacts du projet. Ce dernier est clair, complet et facilite la compréhension du dossier par le public.

III-4- Mesures de suppression, réduction et compensation des impacts

L'analyse des mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts, rejets et pollutions accidentels est présentée selon les thématiques suivantes: mesures d'atténuation des impacts sur le milieu physique, sur le milieu humain, sur le paysage et le patrimoine culturel ainsi que sur les milieux naturels. L'étude présente également la justification du projet ainsi que le coût de l'ensemble des mesures de suppression, réduction et compensation des impacts.

L'autorité environnementale note la volonté du maître d'ouvrage de préserver les zones considérées comme sensibles. Parmi les mesures permettant de limiter les impacts, il est noté :

III.4.1 Concernant le milieu physique

L'étude présente un ensemble de mesures courantes (stationnement des engins de chantier et dépôts de matériaux à l'écart des zones sensibles, absence de stockage d'hydrocarbures, contrôle technique des engins de chantier, évacuation des produits de déboisement ainsi que du défrichement et du dessouchage, collecte des déchets, mise en place d'un plan d'alerte, ...) permettant de lutter contre les risques de pollution accidentelle lors des travaux.

Après la phase de chantier, le pétitionnaire s'engage à pratiquer une scarification des sols afin de traiter les tassements liés aux passages des engins de travaux.

L'autorité environnementale souligne que des compléments ont été demandés, en date du 19/08/2011 par le service Police de l'Eau de la DDTM.

III.4.2 Concernant le milieu naturel

L'étude d'impact précise que le maître d'ouvrage s'est attaché à éviter les zones présentant des enjeux forts et modérés à travers notamment la conservation des chênes abritant le Grand Capricorne. Elle présente en outre une série de mesures d'atténuation:

- Le phasage des travaux tient compte de la période de reproduction de la faune,
- La limitation des emprises de chantier,
- La fauche et débroussaillage tardif pour limiter le développement des ligneux,
- La possibilité de passage dans la clôture pour les petits mammifères,

- La végétalisation naturelle du sol,
- Le réaménagement du site en fin d'exploitation (remise à l'état naturel).

L'autorité environnementale retient les engagements du pétitionnaire en matière d'accompagnement du projet, à savoir principalement : la préservation des habitats naturels périphériques, la prohibition de l'emploi des produits chimiques, la mise en place du tri sélectif des déchets.

De plus, l'autorité environnementale note l'engagement du pétitionnaire en matière de suivi environnemental du projet, de la phase travaux jusqu'à son démantèlement.

III.4.3 Concernant le paysage

Les mesures présentées dans l'étude d'impact visent à maintenir l'identité paysagère de clairière par le maintien de caractéristiques essentielles (ouverture/fermeture du paysage, essences végétales), et à favoriser le maintien des boisements aux abords du projet pour limiter les vues.

Le pétitionnaire s'engage à limiter au maximum les surfaces enrobées, la clôture sera de couleur verte et limitée à 2,30 mètres et une haie buissonnante sera plantée pour limiter l'impact visuel pour les usagers de la route communale.

L'autorité environnementale rappelle que le dossier définitif sera soumis à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), afin de déterminer les mesures de détection (diagnostic-sondage) ou de conservation et de sauvegarde à mettre en œuvre, conformément à l'article L521-1 du code du Patrimoine.

III.4.4 Concernant le défrichement

L'étude indique que le projet s'accompagne de la mise en œuvre d'un boisement compensateur d'une superficie de 25 ha sur les communes de Saint-Gor, Saint-Jean d'Ataux et Saint-Crépin-de-Richemont.

Il est noté que le projet intègre des mesures relatives à la défense incendie.

III.5 Analyse des raisons du choix

L'étude comprend une partie spécifique s'attachant à présenter les raisons du choix du projet au regard notamment des enjeux environnementaux. L'étude liste également les atouts que présente le site finalement retenu. Il est par ailleurs précisé les zones d'exclusion ayant permis de déterminer l'emprise exacte du projet en tenant compte des contraintes techniques et des enjeux environnementaux .

L'autorité environnementale relève le caractère évolutif du projet et la bonne intégration des enjeux environnementaux dans la solution retenue.

III.6 Estimation des dépenses

Une estimation financière des mesures en faveur de l'environnement fait l'objet d'un tableau de synthèse très complet; il inclut le coût prévisionnel du boisement compensateur et du suivi environnemental du projet.

Le montant prévisionnel total est de 100 740€ HT.

III.7 Évaluation des méthodes utilisées

Les méthodes et démarches d'intégration de l'environnement dans ce projet sont clairement explicitées.

IV – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

Le projet, objet de l'étude d'impact, concerne la création d'une centrale photovoltaïque. A cet égard, l'autorité environnementale relève l'ambition environnementale du projet contribuant au développement des énergies renouvelables.

IV.1 Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact et des informations qu'elle contient

De façon générale, l'étude d'impact qui s'appuie sur de nombreux supports cartographiques, tableaux de synthèse, simulation et reportage photographique se caractérise par une présentation claire et didactique des différents enjeux qui s'attachent à ce projet. L'autorité environnementale constate le soin apporté à l'analyse de l'état initial de l'environnement. Les inventaires des habitats naturels, des enjeux floristiques et faunistiques ont été menés avec rigueur, selon un calendrier adapté aux cycles des espèces et une aire d'étude pertinente. Le potentiel chiroptères du site mériterait néanmoins d'être approfondi.

Une évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 a été réalisée conformément aux exigences du code de l'environnement issues du décret du 9 avril 2010. L'étude conclut, de manière justifiée, à l'absence d'impacts significatifs.

IV.2 Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

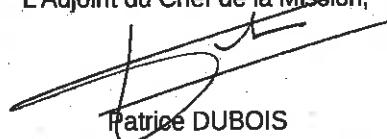
Il est à mettre à l'actif du maître d'ouvrage les efforts significatifs pour exposer de façon argumentée sa démarche d'intégration de l'environnement dans la conception du projet, et son engagement pour un suivi environnemental du projet dans toutes ces phases (chantier, exploitation, démembrement). L'autorité environnementale relève le caractère évolutif du projet et la bonne intégration de certains enjeux environnementaux dans la solution retenue.

L'autorité environnementale note que le dossier définitif sera soumis à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), afin de déterminer les mesures de détection (diagnostic-sondage) ou de conservation et de sauvegarde à mettre en œuvre, conformément à l'article L521-1 du code du Patrimoine.

Sur la base d'une analyse des enjeux solidement étayée et d'une recherche d'optimisation du projet au cours de ses différentes phases, les mesures de suppression, de réduction et de compensation des impacts paraissent dans l'ensemble proportionnées aux enjeux.

L'autorité environnementale relève le choix du maître d'ouvrage de privilégier l'évitement des zones sensibles d'un point de vue écologique. Les impacts liés au projet restent limités compte tenu de la nature du projet et de sa localisation.

Pour le Directeur et par délégation,
Pour le Chef de la Mission
Connaissance et Évaluation
L'Adjoint du Chef de la Mission,



Patrice DUBOIS